



Règlement intérieur du Conseil de surveillance de la Société du Grand Paris

Annexe à la délibération n° 2022-20 du conseil de surveillance du 24 novembre 2022 portant nouveau règlement intérieur du Conseil de surveillance de la Société du Grand Paris en application du décret du 7 juillet 2010 modifié

Sommaire

Préambule	3
Chapitre I : Dispositions relatives aux membres du conseil de surveillance	4
Article 1 – Composition et nomination	4
Article 2 – Mandat	4
Article 3 – Droits et obligations des membres du conseil de surveillance	4
Chapitre II : Présidence du conseil de surveillance	5
Article 4 – Présidence du conseil de surveillance	5
Chapitre III : Rôle et attributions du conseil de surveillance	6
Article 5 – Rôle du conseil de surveillance	6
Article 6 – Attributions du conseil de surveillance	6
Article 7 – Détermination des seuils	7
Chapitre III : Organisation et fonctionnement du conseil de surveillance	8
Article 8 – Convocation	8
Article 9 – Ordre du jour	8
Article 10 – Visioconférence et télécommunication	8
Article 11 – Quorum	9
Article 12 – Vote	9
Article 13 – Déroulement de séance	10
Article 14 – Commissions	10
Chapitre IV : Publicité et entrée en vigueur	11
Article 15 – Délibérations	11
Article 16 – Procès-verbal	11
Article 17 – Entrée en vigueur	11

Préambule

Le présent règlement intérieur du conseil de surveillance est établi conformément à l'article 8 du décret n°2010-756 du 7 juillet 2010 relatif à la Société du Grand Paris.

Il a pour objet de rappeler les dispositions relatives aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement du conseil de surveillance, et de le compléter dans le respect des règles édictées, à l'appui notamment des règles partagées par le décret susmentionné.

Il a été adopté par la délibération du conseil de surveillance n° CS 2022-12 du 22 septembre 2022 portant nouveau règlement intérieur du Conseil de surveillance de la Société du Grand Paris en application du décret du 7 juillet 2010 modifié.

Chapitre I : Dispositions relatives aux membres du conseil de surveillance

Article 1 – Composition et nomination

La composition du conseil de surveillance est prévue par l'article 3 du décret n°2010-756 du 7 juillet 2010 relatif à la Société du Grand Paris dispose que :

« *Le conseil de surveillance comprend vingt et un membres :*

1. Onze représentants de l'Etat :

- *un nommé sur proposition du ministre chargé du développement de la région capitale ;*
- *un nommé sur proposition du ministre chargé de l'économie ;*
- *un nommé sur proposition du ministre chargé du développement durable ;*
- *un nommé sur proposition du ministre chargé des transports ;*
- *un nommé sur proposition du ministre chargé de l'urbanisme ;*
- *un nommé sur proposition du ministre chargé de la culture ;*
- *un nommé sur proposition du ministre chargé de la politique de la ville ;*
- *un nommé sur proposition du ministre chargé des collectivités territoriales ;*
- *un nommé sur proposition du ministre chargé de l'aménagement du territoire ;*
- *un nommé sur proposition du ministre chargé des domaines ;*
- *un nommé sur proposition du ministre chargé du budget ;*

2. Le président du conseil régional d'Ile-de-France ;

3. Les présidents des conseils départementaux des huit départements de la région Ile-de-France ;

4. Un maire d'une commune de la région Ile-de-France ou un président d'établissement public de coopération intercommunale de cette région. »

Article 2 – Mandat

Conformément à l'article 3 du décret n°2010-756 du 7 juillet 2010 relatif à la Société du Grand Paris « *les membres nommés au titre des 1° et 4° de l'article 1 du présent règlement intérieur le sont par décret pour une durée de cinq ans renouvelable. »*

Conformément à l'article 4 du décret susmentionné, « *cessent de plein droit de faire partie du conseil les membres qui ont perdu la qualité en vertu de laquelle ils ont été nommés ».*

En cas de vacance d'un siège, celui-ci est « *pourvu, dans le délai de deux mois, au remplacement d'un membre dont le siège devient vacant par décès, démission ou pour toute autre cause, pour la durée du mandat restant à courir. »*

Article 3 – Droits et obligations des membres du conseil de surveillance

Les membres du conseil de surveillance exercent leur mandat conformément aux dispositions prévues à l'article 4 du décret n°2010-756 du 7 juillet 2010.

Au moins cinq jours ouvrables avant leur première participation à une séance du conseil, les membres du conseil de surveillance sont tenus d'adresser au commissaire du Gouvernement auprès de l'établissement public Société du grand Paris les déclarations mentionnées à l'article 5 décret n° 2010-756 du 7 juillet 2010.

Chapitre II : Présidence du conseil de surveillance

Article 4 – Présidence du conseil de surveillance

En application de l'article 6 du décret n°2010-756 du 7 juillet 2010, « *Le conseil de surveillance élit un président ainsi qu'un vice-président âgés de moins de soixante-dix ans au jour de cette élection* ».

Ces derniers exercent leur mandat dans les conditions prévues à l'article 7 du décret n°2010-756 du 7 juillet 2010.

Leur mandat prend fin en même temps que celui des membres du conseil de surveillance nommés par décret, visés à l'article 1 du présent règlement intérieur.

Chapitre III : Rôle et attributions du conseil de surveillance

Article 5 – Rôle du conseil de surveillance

Le rôle du conseil de surveillance est défini à l'article 8 du décret.

« Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de l'établissement public.

A toute époque de l'année, le conseil de surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Une fois par trimestre au moins, le directoire présente un rapport au conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés. »

Article 6 – Attributions du conseil de surveillance

Conformément à l'article 9 du décret n°2010-756 du 7 juillet 2010, sont soumis à la délibération du conseil de surveillance la liste exhaustive suivante :

- a) *Les orientations générales de la politique de l'établissement ;*
- b) *Le compte financier et l'affectation des résultats aux fins de vérification et de contrôle ;*
- c) *Le budget initial et, le cas échéant, les budgets rectificatifs ainsi que l'évolution de la dette et des effectifs ;*
- d) *Les plafonds d'encours des instruments de financement et du recours annuel à l'emprunt ;*
- e) *La création de filiales et les prises, cessions ou extensions de participation financière au-delà d'un seuil fixé par le conseil ;*
- f) *Les opérations d'investissement d'un montant supérieur à un seuil fixé par le conseil ;*
- g) *Les baux, acquisitions et aliénations d'immeubles lorsque leur montant est supérieur à un seuil fixé par le conseil ;*
- h) *Les cautions, avals et garanties d'un montant supérieur à un seuil fixé par le conseil ;*
- i) *Les programmes des opérations d'aménagement ou de construction conduites par l'établissement ;*
- j) *Les bilans prévisionnels des opérations d'aménagement ou de construction conduites par l'établissement ;*
- k) *Les principes de la tarification des prestations et services de toute nature rendus par l'établissement ;*
- l) *Les transactions lorsque leur montant est supérieur à un seuil qu'il fixe ;*
- m) *Les recommandations faites à Ile-de-France Mobilités pour assurer la cohérence de la desserte des gares du réseau du Grand Paris par les transports de surface en application du III de l'article 7 de la loi du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;*
- n) *Les avis destinés au représentant de l'Etat dans la région d'Ile-de-France pour préparer et mettre en cohérence les contrats de développement territorial en application au IV de l'article 7 de la loi du 3 juin 2010 susvisée ;*
- o) *Les conventions prévues à l'article 20, les conventions prévues à l'article 20-1 lorsque leur montant est supérieur à un seuil fixé par le conseil et les conventions prévues à l'article 20-2 de la loi du 3 juin 2010 susvisée.*

Les matières énumérées aux i et j peuvent être déléguées au directoire par le conseil de surveillance dans les limites qu'il détermine.

Article 7 – Détermination des seuils

Les seuils visés aux e), f), g), h), l) et o) de l'article 9 du décret n°2010-756 du 7 juillet 2010 sont fixés tels qu'indiqués dans le tableau ci-après.

Il résulte des règles de gouvernance de la Société du Grand Paris qu'en deçà de ces seuils, le directoire est compétent pour approuver ces opérations.

Tableau des seuils requérant approbation du conseil de surveillance

Base réglementaire <i>Décret du 7 juillet 2010 relatif à la Société du Grand Paris</i>	Opérations concernées	Montant du seuil
<i>Article 9, alinéa e)</i>	Prises, cessions ou extensions de participation financière	1 million d'euros
<i>Article 9, alinéa f)</i>	Opérations d'investissements	15 millions d'euros hors taxes
<i>Article 9, alinéa g)</i>	Baux donnés et pris	2 millions d'euros ¹ hors taxes
<i>Article 9, alinéa g)</i>	Acquisitions d'immeubles par voie amiable ou de préemption	10 millions d'euros hors taxes par acte
<i>Article 9, alinéa g)</i>	Aliénations d'immeubles	10 millions d'euros hors taxes par acte
<i>Article 9, alinéa h)</i>	Les cautions, avals et garanties	500 000 euros hors taxes
<i>Article 9, alinéa l)</i>	Transactions	3 millions d'euros hors taxes
<i>Article 9, alinéa o)</i>	Conventions prévues à l'article 20-1 de la loi du 3 juin 2010 relative au Grand Paris	1 million d'euros de participation de la SGP ²

¹ Ce montant est calculé hors TVA lorsque celle-ci est applicable, comprend seulement le loyer ou la redevance, à l'exclusion des charges et des autres taxes, et est apprécié sur la durée totale de l'engagement pris par la Société du Grand Paris.

² Ce montant est calculé relativement à la participation de la SGP dans les conventions visées et non par rapport au montant total des dites conventions.

Chapitre III : Organisation et fonctionnement du conseil de surveillance

Article 8 – Convocation

En application de l'article 10 du décret n°2010-756 du 7 juillet 2010, « *Le conseil de surveillance se réunit, sur la convocation de son président, au moins deux fois par semestre.*

Le président du conseil de surveillance convoque le conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours lorsqu'un membre au moins du directoire, le commissaire du Gouvernement ou le tiers au moins des membres du conseil de surveillance lui présentent une demande motivée en ce sens. Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation, en indiquant l'ordre du jour de la séance. »

La réunion peut avoir lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est adressée par tous moyens écrits, y compris dématérialisés, aux membres du conseil de surveillance au plus tard 4 jours francs avant la date de la séance.

Le calendrier prévisionnel des séances du conseil de surveillance est établi, pour chaque année à venir, sur proposition de son président, lors de la dernière séance de l'année civile précédente.

Article 9 – Ordre du jour

En application de l'article 10 du décret n°2010-756 du 7 juillet 2010 « *Le président du conseil de surveillance fixe l'ordre du jour après consultation du président du directoire.*

Le commissaire du Gouvernement et le contrôleur économique et financier peuvent demander l'inscription de tout sujet à l'ordre du jour des réunions du conseil de surveillance. Cette inscription ne peut être refusée.

Le conseil de surveillance ne délibère valablement que sur les questions inscrites à l'ordre du jour ; toutefois, il peut, en cas de besoin et sur proposition du président, se prononcer en début de séance sur d'éventuelles modifications à apporter à l'ordre des points du jour et à son contenu,

En cas d'ajout à l'ordre du jour, le conseil de surveillance ne sera appelé à examiner la question nouvellement introduite que si l'ensemble de ses membres estime être suffisamment informé. »

L'ordre du jour accompagné des pièces ou documents afférents aux questions soumises à la délibération du conseil de surveillance, est adressé aux membres au moins 4 jours francs avant la séance.

Les pièces ou documents sont transmis sous la forme de fichiers électroniques.

Article 10 – Visioconférence et télécommunication

Le conseil de surveillance peut valablement se tenir et délibérer, quels que soient les sujets à l'ordre du jour, totalement ou partiellement au moyen de visioconférence ou de télécommunication.

Les moyens techniques utilisés doivent permettre l'identification des membres du conseil de surveillance, l'expression de leur vote, leur participation effective aux débats et la retransmission continue et simultanée des délibérations. Les informations techniques nécessaires à la participation à la séance sont mentionnées dans la convocation.

Article 11 – Quorum

Conformément à l'article 10.II du décret n°2010-756 du 7 juillet 2010 « *Le conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres en exercice est présente à l'ouverture de la séance. Toutefois, si ce quorum n'est pas atteint, le conseil se réunit dans un délai d'au moins trois jours francs et sur une nouvelle convocation, délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.* »

Pour le calcul du quorum et de la majorité, sont réputés présents, les membres du conseil de surveillance qui participent physiquement à la réunion ou par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Un membre du conseil de surveillance peut donner, par écrit, mandat à un autre membre de le représenter à une séance du conseil. Un membre du conseil de surveillance peut recevoir, pour une même séance, au plus deux mandats. Cependant, un tel mandat n'est pas comptabilisé pour le calcul du quorum permettant l'ouverture de la séance.

Enfin, en application de l'article 25 du décret n°2010-756 du 7 juillet 2010, lorsqu'une convention est présentée à la délibération du conseil de surveillance de la Société du Grand Paris et qu'un membre du conseil est également dirigeant au sens du code de commerce, de la société ou de l'organisme avec lequel la convention est conclue, si celui-ci se trouve en situation de conflit d'intérêts, conformément à l'article 25.VI du décret « *Ce membre ne peut pas assister à la délibération ni prendre part au vote et il n'est pas compté pour le calcul du quorum et de la majorité.* »

Ne sont alors pris en compte pour le calcul du quorum et les pouvoirs, que les membres du conseil de surveillance mentionnés à l'article 3 du décret qui ne sont pas en situation de conflit d'intérêts pour approuver cette convention.

Article 12 – Vote

Conformément à l'article 10.V du décret n°2010-756, « *les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés,* » y compris au moyen de visioconférence ou télécommunication. « *En cas de partage, la voix du président est prépondérante.* »

« *Le vote a lieu au scrutin secret en cas de nomination ou d'avis sur une désignation. Dans ces deux cas, si, après un premier tour de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un second tour de scrutin et la nomination ou la désignation a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, la nomination ou la désignation est acquise au plus âgé.*

Les membres du directoire, le commissaire du Gouvernement, le contrôleur économique et financier, l'agent comptable et un représentant du personnel désigné par le comité social et économique assistent aux séances du conseil de surveillance avec voix consultative. »

Article 13 – Déroulement de séance

Le président du conseil est chargé de diriger les débats. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du conseil de surveillance participant à la séance du conseil et qui mentionne le nom des membres du conseil de surveillance réputés présents au sens de l'article 11 du présent règlement intérieur.

Article 14 – Commissions

En application de l'article 8 du décret n°2010-756, le conseil de surveillance « *peut décider la création de commissions, dont un comité d'audit, dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Toutefois, ces attributions ne peuvent avoir pour objet de déléguer à une commission les pouvoirs qui sont conférés au conseil de surveillance lui-même par la loi ou le présent décret, ni pour effet de réduire ou de limiter les pouvoirs du directoire.* »

Indépendamment des règles propres à ces comités et commissions, le commissaire du Gouvernement et l'autorité chargée du contrôle économique et financier peuvent assister aux réunions des commissions constituées au sein du conseil.

Chapitre IV : Publicité et entrée en vigueur

Article 15 – Délibérations

Chaque délibération du conseil de surveillance est signée par le président et le vice-président du conseil de surveillance. Elles mentionnent l'autorité chargée de son exécution.

En application de l'article 24 du décret statutaire, « les délibérations mentionnées aux d et o de l'article 9 sont soumises à l'approbation des ministres de tutelle et du budget. Le délai au-delà duquel ces délibérations sont réputées approuvées en l'absence de décision expresse de ces ministres est d'un mois pour les délibérations mentionnées au d et de quinze jours pour les délibérations mentionnées au o, suivant la réception par les ministres, calculé à partir de la date la plus tardive.

Les délibérations portant sur le budget et le compte financier sont exécutoires dans les conditions prévues par le titre III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Le délai au-delà duquel le budget est réputé approuvé en l'absence de décision expresse des ministres de tutelle et du ministre chargé du budget est de quinze jours. »

Les délibérations du conseil de surveillance à caractère réglementaire sont publiées dans un registre ainsi que sur le site internet de la Société du Grand Paris.

Article 16 – Procès-verbal

Conformément à l'article 10. VII du décret statutaire, le procès-verbal de la séance est signé par le président et le vice-président de l'assemblée délibérante.

Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du conseil en vertu des dispositions légales et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Il fait également état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à un moyen de visioconférence ou de télécommunication lorsqu'il a perturbé le déroulement de la séance.

Le procès-verbal est revêtu de la signature du président de séance et d'au moins un membre du conseil de surveillance. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux membres du conseil au moins.

Conformément à l'article 11 du décret, chaque délibération est conservée au registre spécial.

Article 17 – Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption par le conseil de surveillance.